



RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02727  
Numéro SIREN : 819 100 322  
Nom ou dénomination : 2LR EVENTS

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2017 sous le numéro de dépôt 32383

# **2LR EVENTS**

SASU au capital de 1 000 euros

27 Rue de Roumanie  
93600 AULNAY SOUS BOIS

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 SEPTEMBRE 2017**

**2LR EVENTS**

SASU au capital de 1 000 euros  
27 Rue de Roumanie  
93600 AULNAY SOUS BOIS  
RCS BOBIGNY 819 100 322

**RAPPORT DE GESTION DU GERANT  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 SEPTEMBRE 2017**

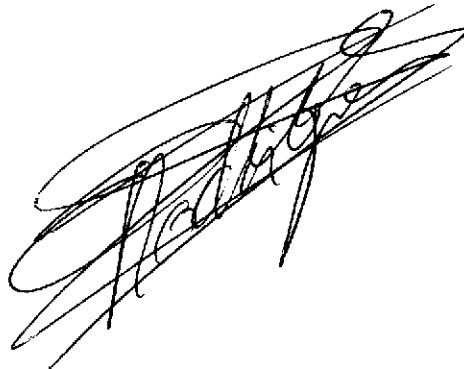
Chers Associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de bien vouloir transférer le siège de votre société du 27 Rue de Roumanie - 93600 AULNAY SOUS BOIS au :

**CHEZ ASD – 7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir vous prononcer sur les résolutions qui vont vous être présentées

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. H.', written in a cursive style. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page.

**2LR EVENTS**

SASU au capital de 1 000 euros

27 Rue de Romanie

93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS BOBIGNY 819 100 322

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 SEPTEMBRE 2017**

L'an Deux Dix Sept, le 27 Septembre, à 18 heures,

L'actionnaire de la société **2LR EVENTS**, SASU au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par la présidente.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Mademoiselle Lidia LOPES RODRIGUES, actionnaire, propriétaire de : 100 ACTIONS

TOTAL: 100 ACTIONS

Les membres de l'assemblée constatent que les associés présents ou représentés possèdent 100 parts sociales, soit plus de la moitié des parts ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le collège des actionnaires rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Puis, lecture est donnée du rapport du président et la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

LCR

**PREMIERE RESOLUTION :**

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

L'assemblée générale, rapport du Président entendu, décide de transférer le siège social de la société du 27 Rue de Romanie - 93600 AULNAY SOUS BOIS au :

**CHEZ ASD – 7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION :**

**MODIFICATION DES STATUTS**

L'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts qui devient :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**CHEZ ASD – 7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

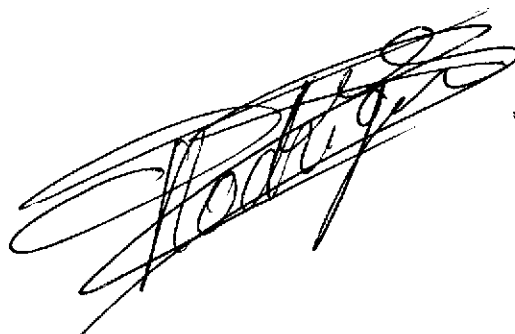
**TROISIEME RESOLUTION :**

**POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'Rodriguez', written over a diagonal line.

# Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

## 2LR EVENTS

MISE A JOUR EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2017

Au capital de : MILLE EUROS (1.000,- €)

Siège social : 27 Rue de Romanie – 93600 AULNAY SOUS BOIS



La soussignée : Mademoiselle Lidia LOPES RODRIGUES demeurant 27 Rue de Romanie – 93600 AULNAY SOUS BOIS, née le 27 Avril 1987 à Santulhao Vimioso (Portugal), de nationalité française, ci-après désigné "l'associée unique" a décidé de constituer une Société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

### Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une Société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### Article 2: Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Location et location-bail de machines, matériel roulant et équipements pour la manutention et la construction
  
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement,
  
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 3: Dénomination

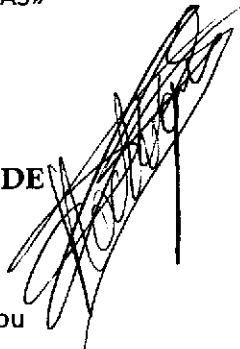
La dénomination sociale est 2LR EVENTS

LLR

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4: Siège social

Suite à l'AGE du 27/09/2017, le siège social est fixé à : **CHEZ ASD – 7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY SOUS BOIS.**



Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France, en Europe et dans le monde quand il le juge utile.

#### Article 5: Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6: Apports

L'associé unique, soussigné, fait apport à la Société, à savoir la somme en numéraire de mille euros.

Soit, au total, une somme de Mille euros (1.000 €) euros correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sur les livres de la banque dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

#### Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à dix mille euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### Article 8: Modifications du capital

1) Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

UR

2) Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

#### Article 9: Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### Article 11: Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 1 mois suivant mise en demeure, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayant droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

#### Article 12: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions aux profits des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

#### Article 13: PRESIDENT de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Dès à présent, Mademoiselle Lidia LOPES RODRIGUES demeurant 27 Rue de Romanie – 93600 AULNAY SOUS BOIS, née le 27 Avril 1987 à Santulhao Vimioso (Portugal), de nationalité française est désignée comme présidente pour une durée illimitée.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce travail corresponde à un emploi effectif. Le premier Président nommé est désigné dans les statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 90 jours à son remplacement par une assemblée générale extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans l'accord de l'associé unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à dix mille euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

L'Article 14 est complètement facultatif puisqu'il est possible de laisser diriger la société par le Président seul. Il n'y a que la présence des commissaires aux comptes qui soit obligatoire.

Article 14 : Autres organes dirigeants

LR

#### 14-1. Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales pour assister le Président. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique. Il est révocable ad nutum par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### 14-2. Conseil d'administration

##### 1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'associé pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un Président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

##### 2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou du Président.

Les convocations ont lieu par tous moyens utiles réels et sérieux.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le Président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le Président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

##### 3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Acquisition de titres de participation

## Article 15: Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent le commissaire aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en décision collective cf notes de l'article 20 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (cf les notes de l'article 20 pour le commissaire aux comptes) ou l'expert-comptable désigné en décision collective, des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes (cf les notes de l'article 20 pour le commissaire aux comptes) ou l'expert-comptable désigné en décision collective présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code du Commerce, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## Article 16: Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs;
- transformation en une société d'une autre forme;
- dissolution de la société;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### Article 17: Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### Article 18: Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier *exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31/12/2016.*

#### Article 19: Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, *inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.* L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction

#### Article 20: Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxes du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

#### Article 21: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 22: Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### Article 23: Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### Article 24: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

L'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la Société.

#### Article 25: Frais

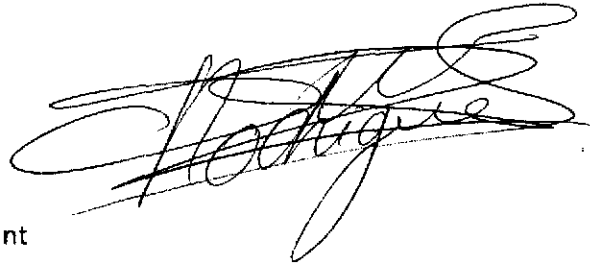
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

#### Article 26: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Aulnay sous-bois, le 27 Septembre 2017

*Signature de tous les associés*



Acceptation manuscrite des fonctions du Président